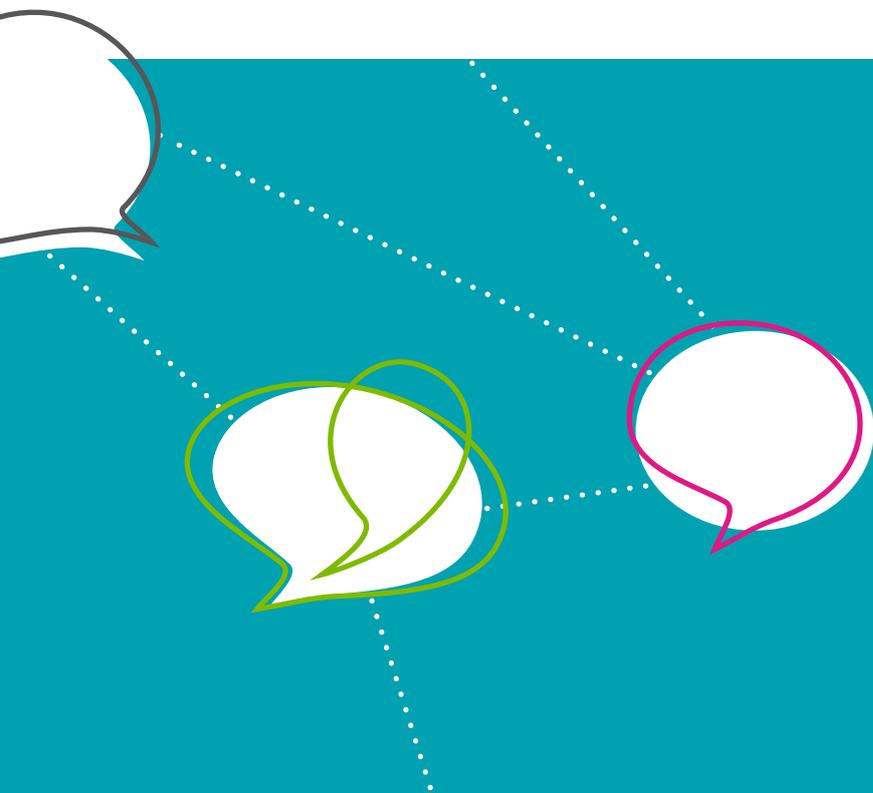


RÈGLEMENT INTÉRIEUR

DU CONSEIL
TERRITORIAL
DE SANTÉ
DE MARTINIQUE



CONSEIL
TERRITORIAL
DE SANTÉ
— MARTINIQUE —



TITRE I – COMPOSITION DU CONSEIL TERRITORIAL DE SANTE (CTS)

Article 1 : Désignations et nominations des membres du conseil

Article 2 : Durée du mandat, fin du mandat des membres et renouvellement des membres

TITRE II – LES FORMATIONS DU CTS : CONSTITUTION ET TRAVAUX

Article 3 : Assemblée plénière et formations

Article 4 : L'organisation, la composition et les missions des formations

4.1. Le bureau

4.2. La commission spécialisée en santé mentale

4.3. La formation spécifique organisant l'expression des usagers

TITRE III – FONCTIONNEMENT DU CTS

Article 5 : Rôle du président, vice-président et secrétaire

Article 6 : Convocations et ordre du jour des réunions

Article 7 : Règles d'absences et de suppléance

7.1. Absence ponctuelle des présidents

7.2. Absence ponctuelle du titulaire

7.3. Absences répétées

Article 8 : Le règlement intérieur

Article 9 : Règles de quorum

Article 10 : Délibérations, avis, décisions, votes

10.1. Les décisions et les votes

10.2. Les avis, comptes rendus et travaux du CTS

Article 11 : Règles de transparence

Article 12 : Invitation de personnes extérieures

Article 13 : Logistique et secrétariat

Article 14 : Obligation de discrétion professionnelle

Article 15 : Modifications du règlement intérieur

PRÉAMBULE

En vertu de la loi de modernisation de notre système de santé (article L. 1431-10 du code de la santé publique), un conseil territorial de santé est installé sur chaque territoire de démocratie sanitaire.

Ce conseil associe l'ensemble des parties prenantes du secteur de la santé (professionnels de santé, directeurs d'établissements, usagers, élus locaux, représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale...). Il est un outil au service du territoire, par une participation renforcée de ses acteurs.

L'agence régionale de santé met à la disposition du conseil territorial de santé des moyens de fonctionnement.

Le conseil territorial de santé participe à la réalisation d'un diagnostic territorial partagé et contribue à l'élaboration, à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation du projet régional de santé, en particulier sur les dispositions concernant l'organisation des parcours de santé.

Il est informé des créations de plates-formes territoriales d'appui à la coordination des parcours de santé complexes. Il est informé de la signature des contrats territoriaux et locaux de santé et contribue à leur suivi.

Le conseil territorial peut adresser au directeur général de l'ARS des propositions pour améliorer la réponse aux besoins de la population sur le territoire, notamment sur l'organisation des parcours de santé.

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer les conditions de fonctionnement du Conseil territorial de santé de Martinique, dans ses différentes formations.

Il complète les dispositions des articles L. 1434-10 et R. 1434-33 du code de la santé publique et de l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé, auxquels il convient de se reporter.

En application de l'ordonnance du 19 juillet 2017 portant extension et adaptation outre-mer de dispositions de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de santé, la Conférence Régionale de la santé et de l'Autonomie (CRSA) de Martinique reprend les missions du Conseil Territorial de Santé (CTS).

Pour sa réunion d'installation, le conseil territorial de santé est convoqué par le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant et par le président de la CRSA.

Au cours de cette séance d'installation, le conseil territorial de santé élit en son sein, un président, un vice-président et un secrétaire.

Le règlement intérieur fixe les modalités de convocation et d'établissement des ordres du jour et les règles de quorum applicables au conseil territorial de santé. Il fixe la composition du bureau et précise la composition et les modalités de l'élection des membres de la formation spécifique et de la commission spécialisée mentionnées à l'article R. 1434-36.

TITRE I – COMPOSITION DU CONSEIL TERRITORIAL DE SANTE (CTS)

ARTICLE

1

Désignations et nominations des membres du conseil

La composition, le nombre de sièges au sein de chacun des collèges et les modalités de désignation de chacun des membres sont précisés par arrêté des ministres chargés de la santé, de l'assurance maladie, des personnes handicapées et des personnes âgées.

Le Conseil territorial de santé de Martinique est composé de 34 membres au plus répartis au sein des cinq collèges suivants :

N° Collèges

1^{er} : Professionnels et offreurs des services de santé

2^{ème} : Usagers du système de santé

3^{ème} : Collectivités territoriales du territoire de démocratie sanitaire

4^{ème} : Représentant de l'Etat et organismes de sécurité sociale

5^{ème} : Personnes qualifiées

Chaque collège comprend des sous-collèges dont les membres sont nommés par arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé, suivant les règles fixées par l'arrêté du 03 aout 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé.

Un membre suppléant, à l'exception des personnes qualifiées, est désigné et nommé dans les mêmes conditions que son titulaire ; les titulaires désignés en raison de leur mandat électif, ne peuvent se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante. Un membre suppléant ne peut suppléer que le seul titulaire à qui il est rattaché, et ce pour toutes les formations du CTS.

ARTICLE

2

Durée du mandat, fin du mandat des membres et renouvellement des membres

Le CTS de Martinique a été constitué par arrêté du directeur général de l'ARS le 3 juin 2019

Le mandat des membres du CTS est de 5 ans renouvelable une fois, le 1^{er} mandat sera concomitant à celui des membres de la CRSA.

La qualité de membre se perd lorsque la personne intéressée cesse d'exercer le mandat ou les fonctions au titre desquels elle a été élue ou désignée. Lorsqu'un membre cesse d'exercer ses fonctions avant l'expiration de son mandat, il est remplacé par une personne désignée dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Les représentants élus au collège des collectivités territoriales sont reconduits à chaque renouvellement des assemblées au sein desquelles ils ont été désignés.

TITRE II – LES FORMATIONS DU CTS : CONSTITUTION ET TRAVAUX

ARTICLE

3

Assemblée plénière et formations

Le Conseil est constitué d'une assemblée plénière, d'un bureau, d'une commission spécialisée en santé mentale et d'une formation spécifique organisant l'expression des usagers.

Lors de sa première réunion, ou à l'occasion de son renouvellement, l'assemblée plénière élit son président, vice-président et secrétaire.

L'assemblée plénière constitue ensuite les formations suivantes :

Bureau: Art. R.1434-36

Commission spécialisée en santé mentale: Art. R. 1434-36

Formation spécifique organisant l'expression des usagers : La commission spécialisée Droits des Usagers de la CRSA reprend les missions de cette formation

La répartition des membres dans chacune des formations est effectuée par accord au sein des collèges et/ou sous collèges concernés ; par élection ou, le cas échéant, par désignation d'un commun accord des membres titulaires du collège ou sous-collège concerné.

Les règles suivantes s'appliquent :

- Le binôme titulaire/ suppléant nommé au sein du CTS l'est également pour les différentes formations.
- Un membre suppléant ne peut pas être titulaire en formation du CTS.
- En cas d'absence du titulaire, le suppléant le remplace dans toute formation où il est membre.
- Titulaires et suppléants peuvent assister ensemble aux réunions. En revanche, dans ce cas, seul le titulaire dispose du droit de vote.

En cas de démission d'un membre d'une formation pendant la durée du mandat du CTS, il est pourvu à son remplacement en tenant compte de la répartition initialement fixée par collège.

Chaque formation du CTS élit son président, son vice-président et son secrétaire.

L'organisation, la composition et les missions des formations

Chaque membre du CTS peut être membre d'une ou plusieurs formations du CTS.

- Lorsqu'une formation comprend un membre qui est le seul représentant de sa catégorie, ce dernier est désigné d'office
- Lorsque le nombre de candidats correspond au nombre de sièges attribué par collège ou sous-collège au sein d'une formation, il(s) est/sont désigné(s) d'office
- Lorsque se présentent plusieurs candidats pour un même siège, le collège ou sous-collège concerné procèdent à un vote pour désigner son représentant. Si aucune majorité ne se dégage, le candidat le plus âgé est retenu.
- En l'absence ou insuffisance de candidature sur un siège, le(s) siège(s) reste(nt) vacant(s) jusqu'à la présentation de candidat(s).

➤ 4.1. Le bureau

Le président du CTS assure la présidence du bureau. Le vice-président du CTS est le vice-président du bureau. Le secrétaire du CTS est le secrétaire du bureau.

En dehors des séances plénières, le bureau exerce l'ensemble des attributions dévolues au CTS.

- Il permet notamment de faciliter la cohérence entre les différentes formations.
- Il peut préparer les travaux de la formation plénière. Il peut organiser la représentation de membres du CTS à d'autres instances.
- Il élabore les projets d'avis et de propositions.
- Il soumet ces avis et ces propositions à l'assemblée plénière.

En cas de situation d'urgence ne permettant pas de réunir une assemblée plénière et en fonction d'une habilitation consentie par l'assemblée plénière, il peut rendre des avis et formuler des propositions dont il rend compte à la plus prochaine assemblée plénière.

La composition est précisée comme suit :

- 3 sièges réservés pour le président, le vice-président et le secrétaire du CTS
- 1 siège réservé pour le président de la commission spécialisée en santé mentale
- 1 siège réservé pour le président de la Commission Spécialisée Droits des Usagers
- Le bureau comprend au maximum 12 membres, dont les 5 sièges énoncés ci-dessus.

La répartition des sièges du Bureau doit respecter la représentativité des différents collèges du CTS, soit pour les 12 membres, 5 sièges pour le collège des professionnels et offreurs des services de santé, 3 sièges pour le collège des usagers et associations d'usagers, 2 sièges pour les représentants des collectivités territoriales et 2 sièges pour les membres représentant les services de l'Etat ou les organismes de sécurité sociale et les personnes qualifiées.

➤ 4.2. La commission spécialisée en santé mentale

La commission spécialisée en santé mentale élit un président, un vice-président et un secrétaire.

La commission spécialisée en santé mentale comprend au plus 21 membres, élus au sein de l'assemblée dont :

- Au plus 12 membres issus des professionnels et offreurs de santé (collège 1)
- Au plus 4 membres issus des usagers du système de santé (collège 2)
- Au plus 3 membres issus des collectivités territoriales (collège 3)
- Au plus 2 membres issus de l'Etat et organismes de sécurité sociale (collège 4)

➤ 4.3. La formation spécifique organisant l'expression des usagers

La Commission Spécialisée Droits des Usagers (CSDU) de la CRSA reprend les missions de cette formation.

TITRE III – FONCTIONNEMENT DU CTS

Les modalités de fonctionnement du conseil territorial de santé s'appliquent à l'ensemble de ses formations.

ARTICLE

5

Rôle du président, vice-président et secrétaire

Le président, le vice-président et le secrétaire des formations sont élus pour 5 ans. Le 1^{er} mandat sera concomitant à celui des membres de la CRSA.

Le président, ou son remplaçant, est responsable de la formation qu'il préside, et s'exprime en son nom. Il est le porte-parole des positions prises collectivement.

Pour chacune des réunions, la convocation est envoyée au nom du président dans les conditions indiquées à l'article 6 ci-après. Le président ne peut refuser d'inscrire à l'ordre du jour les questions sur lesquelles le conseil de territoire est chargé de faire des propositions, ni celles demandées par la moitié au moins de ses membres ou par le directeur général de l'agence régionale de santé.

Le président, ou en son absence le vice-président, préside ces réunions, veille au quorum, au bon ordre du conseil et de ses formations et s'assure du bon déroulement des travaux.

Le président valide les comptes rendus des réunions et les avis qui concernent la formation qu'il préside. Les courriers adressés au directeur général de l'agence, ou à toute organisation sollicitée, sont signés par le président de la formation concernée et, le cas échéant, cosignés par le président du Conseil territorial de santé.

Le secrétaire est chargé de préparer les comptes rendus des réunions.

Ces documents n'engagent que le conseil.

ARTICLE

6

Convocations et ordre du jour des réunions

Chaque formation du conseil territorial de santé se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président ou à la demande d'un tiers de ses membres.

L'ordre du jour des réunions est fixé par le président de chaque formation.

Pour chacune des réunions, le président assure la convocation des membres :
sur sa propre initiative, ou
à l'initiative du directeur général de l'agence ou de ses services, ou
à la demande de la moitié au moins des membres, ou
pour les formations, sur demande du président du Conseil territorial de santé.

Le président d'une formation ne peut refuser d'inscrire les questions demandées par la moitié au moins de ses membres, ou par le président du Conseil territorial de santé, ou par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé.

La convocation et l'ordre du jour sont envoyés par le secrétariat du CTS au nom du président de la formation. Ils peuvent être envoyés par tout moyen, y compris par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

Sauf urgence, les membres des différentes formations reçoivent dix jours au moins avant la date de la réunion cette convocation comportant l'ordre du jour et les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

Les membres suppléants sont informés des convocations et ordres du jour dans les mêmes conditions.

ARTICLE

7

Règles d'absences et de suppléance

➤ 7.1. Absence ponctuelle des présidents

Les fonctions de la présidence sont assurées à des membres élus à cet effet. Ainsi, pour occuper les fonctions de la présidence, les règles suivantes s'appliquent :

- en l'absence du président du conseil territorial de santé à l'assemblée plénière, celui-ci est remplacé par le vice-président de l'assemblée plénière ;
- en l'absence du président ou du vice-président, celui-ci est remplacé par le secrétaire ou par un membre désigné par ce dernier ;
- Comme tout membre du conseil territorial de santé, et sauf le cas où le président relève du collège des personnes qualifiées, en cas d'absence du président, son suppléant assiste à la réunion concernée avec voix délibérative, au même titre que tout autre membre, sans exercer les fonctions de la présidence.

➤ 7.2. Absence ponctuelle du titulaire

Lorsqu'un membre titulaire est empêché d'assister à une séance, il doit demander à son suppléant de le représenter et de voter. Le suppléant informe aussitôt le secrétariat du CTS de sa présence, ou absence, à la réunion.

➤ 7.3. Absences répétées

Conformément à l'article R. 1434-34 du Code de la santé publique, tout membre qui, sans motif légitime, s'abstient pendant un an d'assister aux séances du conseil est réputé démissionnaire. Le directeur de l'agence régionale de santé constate cette démission et la notifie à l'intéressé, qui est remplacé par une personne désignée dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Est considéré comme « sans motif légitime », une absence pour laquelle le membre n'a pas informé le secrétariat du CTS qu'il ne pourrait pas assister à la réunion.

ARTICLE

8

Le règlement intérieur

A sa première réunion ou à sa réunion suivante, le conseil territorial de santé adopte son règlement intérieur.

Le règlement intérieur est adopté à la majorité des membres présents du conseil en séance plénière.

Toute modification du règlement intérieur, à la demande du président du conseil territorial de santé, d'un tiers de ses membres présents au cours d'une séance, est soumise au vote de l'assemblée plénière et adoptée à la majorité des membres présents à la séance suivante.

ARTICLE

9

Règles de quorum

Lorsqu'un avis est requis, les membres ne peuvent délibérer valablement que si au moins un tiers des membres est présent. Le quorum est apprécié en début de séance. Les membres présents signent la feuille d'émargement.

Lorsque ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée peut néanmoins délibérer valablement dans les trente minutes qui suivent le début de séance.

ARTICLE

10

Délibérations, avis, décisions, votes

➤ 10.1. Les décisions et les votes

Les décisions sont prises à main levée à la majorité des voix des membres ayant droit de vote. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le président peut décider la mise au vote à bulletins secrets, si le quart au moins des membres présents le demande ou en cas de désignation à titre nominatif.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux élections.

Lorsqu'un membre titulaire du conseil est empêché d'assister à tout ou partie d'une séance, il peut demander à son suppléant de le représenter et de voter.

➤ 10.2. Les avis, comptes rendus et travaux du CTS

Chaque réunion du conseil territorial de santé ou de ses formations fait l'objet d'un compte rendu.

Ce compte-rendu est approuvé à la séance suivante. Il est validé par le président du conseil territorial de santé.

Lorsque l'avis du conseil territorial de santé est requis, sa consultation est réputée effectuée si aucune suite n'est donnée dans les deux mois à compter de la réception de la demande d'avis, accompagnée des documents nécessaires, sauf dispositions spécifiques prévues par un texte. En cas d'urgence, la consultation des membres du CTS peut intervenir par tout moyen approprié permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale, y compris par voie dématérialisée (courrier électronique).

Les avis, les rapports, études et autres travaux produits par le conseil territorial, le bureau ou les commissions et formations sont validés par son président. Ils sont émis au nom du conseil.

Ce compte rendu est envoyé par voie électronique à tous les titulaires et suppléants.

ARTICLE

11

Règles de transparence

Les séances du conseil territorial de santé, de son bureau et des commissions et formations ne sont pas publiques.

Toute demande d'organisation de débat public peut néanmoins être faite par le Président du CTS auprès du Directeur général de l'ARS.

Les avis, les rapports, études et autres travaux produits par le conseil territorial de santé, le bureau ou les commissions et formation sont rendus publics.

ARTICLE

12

Invitation de personnes extérieures

Les représentants de l'agence régionale de santé peuvent, sans prendre part aux votes, assister aux réunions du conseil territorial de santé.

Le conseil territorial de santé peut entendre ou consulter toute personne ayant une compétence particulière entrant dans le champ des missions du conseil territorial de santé. Ces personnes ne participent pas aux délibérations et leur nombre doit être limité.

Invitation de personnes extérieures

L'agence régionale de santé contribue au fonctionnement du CTS en mettant à sa disposition des moyens matériels et humains.

Le secrétariat du CTS a pour mission l'organisation pratique, logistique et technique nécessaires aux travaux du CTS dans toutes ses formations. Il assiste les présidents dans leurs missions.

Le président du conseil territorial de santé est informé des modalités d'organisation du secrétariat par le directeur général de l'ARS.

Obligation de discrétion professionnelle

Les membres du conseil territorial de santé sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle à l'égard de tous les faits et documents dont ils ont connaissance en cette qualité ainsi que des délibérations de la commission spécialisée en santé mentale et la formation spécifique organisant l'expression des usagers.

Modifications du règlement intérieur

Le règlement intérieur est adopté à la majorité des membres présents du conseil territorial de santé en séance plénière.

Toute modification du règlement intérieur, à la demande du président du CTS, d'un tiers des membres du CTS, est préparée par le bureau, puis soumise au vote de l'assemblée plénière et adoptée à la majorité des membres présents.

En application de dispositions légales ou réglementaires, le règlement intérieur peut-être modifié en application de ces dispositions par le secrétariat du CTS, après information des membres.

Mme Karyne PIERRE-LOUIS

La présidente du CTS